

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2024-033

**RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Objet : Randonnée pédestre organisée par le comité de jumelage au profit de l'Association MAMMOLA au Foyer NEMOZ à SAINT CLAIR DU RHONE

Le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2212-2 et L2215-1,
Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02514 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-7118,

Considérant la demande formulée par M. BOURAS Salem, en qualité d'animateur de l'accro-jeunesse de SAINT CLAIR DU RHONE d'installer un débit de boissons temporaire au cours de l'organisation d'une randonnée pédestre organisée par le comité de jumelage au nom de l'Association de MAMMOLA, le dimanche 07 avril 2024 de 07h00 à 15h00,

Arrête

Article 1 : M. BOURAS Salem, en qualité d'animateur accro-jeunesse au profit de l'Association MAMMOLA de St Clair du Rhône, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

A l'occasion de l'organisation d'une randonnée pédestre organisée par le comité de jumelage, au foyer Georges Nemoz à SAINT CLAIR du RHONE.

Le dimanche 07 avril 2024 de 07h00 à 15h00

Au Foyer NEMOZ, 38370 St Clair du Rhône.

Article 2 : Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée,

Article 3 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à St Clair du Rhône, le 05 mars 2024

Le Maire,

S. LECOUTRE,

